

- c) que le calcul des captures par unité d'effort (CPUE) associées à l'interruption des activités de pêche à la traîne du Sud-Est de l'Alaska, lorsque les prises tous engins confondus seront, selon les prévisions, inférieures à 1,1 million de poissons sauvages, peut changer au fil du temps à mesure que les méthodes et les évaluations s'améliorent. Les nouvelles méthodes feront l'objet d'un examen bilatéral avant d'être employées;
- d) si les activités de pêche à la traîne de l'Alaska dans la zone 6 du FPD ne permettent pas d'obtenir les données de CPUE nécessaires pour déterminer si les conditions du sous-paragraphe 2 s'appliquent, les Parties conviennent de se consulter avant la semaine statistique 29 et d'examiner d'autres données en cours de saison sur l'abondance pour faire ces déterminations;
- e) qu'elles peuvent, durant la période d'interruption établie précédemment, convenir de techniques sélectives pour leurs activités de pêche à la traîne afin d'accéder à d'autres espèces ou stocks conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe IV.

5. L'Alaska maintiendra son plan de gestion des activités de pêche à la traîne en ce qui a trait à l'interruption du début au milieu du mois d'août, pour une durée allant jusqu'à 10 jours. L'Alaska peut modifier ce plan dans les prochaines années afin de réduire les morts accidentelles de saumon quinnat dans les activités de pêche au saumon coho. L'Alaska consultera le Canada à ce sujet avant d'apporter un tel changement.

Les dispositions du présent traité sont établies sous toute réserve de la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de l'emplacement de la limite maritime dans l'entrée Dixon.